

Les opérateurs de communications électroniques

A l'origine monopole d'État aux mains d'un opérateur unique, France Telecom, le secteur des communications électroniques a été totalement ouvert à la concurrence en 1998 pour répondre aux exigences de la Communauté Européenne.

Avec l'ouverture de ce marché et l'évolution des réseaux et des services, les opérateurs se sont multipliés : plus de 1 200 sont déclarés en 2012 à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Acteurs incontournables de l'internet haut débit aujourd'hui et très haut débit demain, qui sont les opérateurs de communications électroniques ? Quel est leur rôle ? Quels sont leurs obligations et leurs droits ?

QU'EST-CE QU'UN OPÉRATEUR DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES?

Fondée sur des directives européennes, transposées dans le code des postes et communications électroniques (CPCE), la réglementation définissant le concept d'opérateur de communications électroniques est complexe.

Les décisions de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) complètent ce dispositif législatif et réglementaire.

La définition d'opérateur de communications électroniques s'appuie sur les notions de **réseau** et de **service**.



Le service de communications électroniques

On entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique.

Article L32 6° du CPCE

Un opérateur fournit un service de communications électroniques au public si, contre rémunération

- il propose principalement une prestation de transmission de signaux,
- il est responsable de cette transmission,
- il fournit ce service au public.

Il s'agit de l'exploitation technique et commerciale du réseau, avec l'interconnexion entre opérateurs, la vente de services aux utilisateurs finals, par exemple l'accès à l'internet, ou l'interconnexion des réseaux de deux sites d'entreprise.

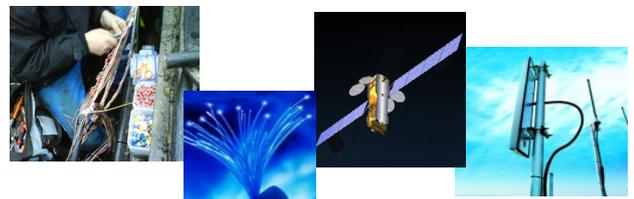
Certains opérateurs de communications électroniques n'exploitent pas de réseau et fournissent exclusivement du service : par exemple, un fournisseur d'accès à l'internet non dégroupé ou un fournisseur de téléphonie.

Le réseau de communications électroniques

On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Article L32 2° du CPCE

Les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres filaires et radios, ainsi que les réseaux diffusant des services de communication audiovisuelle ou utilisés pour leur distribution, sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques.



L'opérateur de communications électroniques

On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Article L32 15° du CPCE

Un opérateur déclaré en France exploite un réseau de communications électroniques ouvert au public lorsque

- il fournit au public un service de communications électroniques,

- il utilise ou met à disposition des installations de transmission, de commutation ou de routage pour ce service,
- les installations sont utilisées principalement pour la fourniture au public de services de communications électroniques,
- les installations sont situées en France.

Il s'agit de l'exploitation technique du réseau : mise en service (activation du signal), fonctionnement et maintenance.

L'opérateur exploitant peut être propriétaire ou locataire du réseau.

Les prestataires de la société de l'information

Il s'agit par exemple d'entreprises fournissant un service de messagerie instantanée ou un moteur de recherche. Certaines sont appelées entreprises de services OTT (Over the Top).

Cette notion qualifie les prestataires utilisant des réseaux et infrastructures déployés et maintenus par d'autres. Ils proposent des services d'une grande diversité : moteurs de recherche et d'indexation, messageries, réseaux sociaux, informatique en nuage (« cloud »), commerce en ligne, vidéo à la demande. Le flux vidéo représente la plus grande partie de la bande passante consommée par tous ces services. Ces entreprises bien connues (Google, Facebook, Amazon, Apple etc...), s'ils ne contribuent pas au financement des réseaux, proposent en revanche des services déterminants pour l'appétence de l'internaute à souscrire un abonnement chez un fournisseur d'accès à l'internet (FAI). Sans cette offre, l'attrait pour l'internet serait sans doute compromis. C'est pourquoi la question de la contribution des fournisseurs de services OTT aux efforts des FAI, qui fait actuellement débat, ne peut être tranchée facilement.



COMMENT DEVIENT-ON OPÉRATEUR ?

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article L33-1 du CPCE

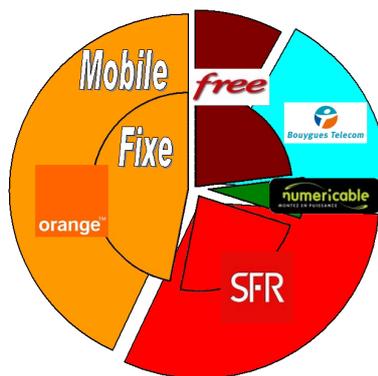
Pour les réseaux fixes, l'entrée sur le marché est libre depuis qu'au début des années 2000, en application des directives européennes, on est passé d'un régime de licence à un régime déclaratif.

La personne physique ou morale souhaitant exercer une activité d'opérateur a toutefois l'obligation de transmettre une déclaration à l'ARCEP, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques.

Cette déclaration précise la nature des services (voix, accès à l'internet, télévision), accompagnée des informations minimales nécessaires pour permettre à l'Autorité de tenir une liste des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques.

Détail pratique : cette déclaration est faite préalablement à toute activité d'opérateur, et transmise par lettre recommandée avec avis de réception.

Le formulaire de déclaration est en ligne sur : www.arcep.fr/operateurs.



Les parts de marché internet fixe et réseaux mobiles des principaux opérateurs

En revanche, les réseaux radio mobiles et satellite utilisent des fréquences sous licence, que l'opérateur doit donc acquérir. Il fera fonctionner ses équipements dans les bandes de fréquences qui lui seront attribuées.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

Les opérateurs

- bénéficient d'un droit d'accès aux réseaux et à l'interconnexion, de droits de passage et servitudes, de l'utilisation libre de fréquences radio (2,4GHz et 5GHz), de la possibilité de saisir l'ARCEP en cas de différend avec un autre opérateur...

- sont tenus au respect des obligations générales issues du code des postes et communications électroniques de manière à préserver l'intérêt général : interopérabilité, utilisation optimale des ressources rares, protection du consommateur, sécurité des échanges,

- doivent déclarer chaque année à l'ARCEP leur chiffre d'affaires car ils sont tenus au paiement d'une taxe administrative calculée sur le chiffre d'affaires hors taxe à partir d'un million d'euros.

L'absence de déclaration conduit à une taxation par défaut. Même si son chiffre d'affaires est nul, il est donc primordial pour un opérateur d'en informer l'ARCEP chaque année entre avril et mai.

RÉSEAUX PRIVÉS ET RÉSEAUX PUBLICS

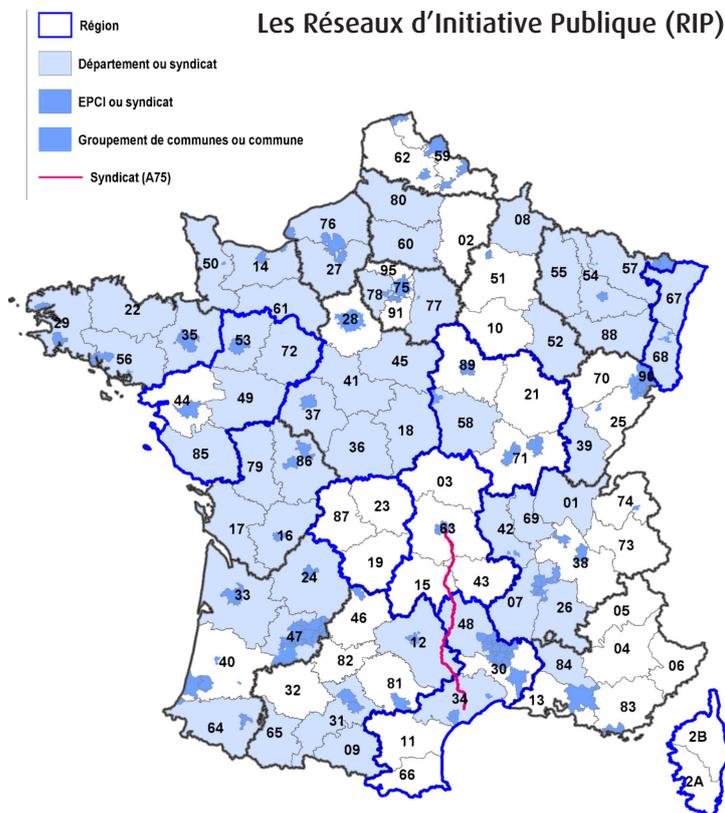
Les opérateurs de communications électroniques nationaux et locaux se partagent la plus grande partie du marché mais non sa totalité. En effet, ils ne déploient pas de réseaux dans les territoires qu'ils ne jugent pas assez rentables. Depuis 2004, les collectivités territoriales sont autorisées à construire et exploiter des réseaux de communications électroniques, appelés réseaux d'initiative publique (RIP). Elles ont ainsi déjà déployé environ 130 RIP à haut débit d'échelles diverses : région, département, agglomération.

A côté des **opérateurs déployant pour leur propre compte** que sont

- les grands opérateurs nationaux : France Télécom/Orange, SFR, Bouygues Telecom, Free, Numericable,
- les opérateurs locaux : ils sont la plupart du temps clients des RIP. Ils s'adressent à une clientèle résidentielle ou se spécialisent dans la fourniture de services aux professionnels et aux entreprises,

il existe des **opérateurs chargés d'une mission de service public** :

- les collectivités territoriales exploitant en régie les réseaux d'initiative publique qu'elles ont déployés, ou engagées dans un partenariat public-privé. A noter que la collectivité ne devient opérateur qu'à compter de la mise en service de son réseau ;
- les opérateurs délégataires de service public comme par exemple Altitude, Axione, Covage, SFR Collectivités, Tutor... exploitant un RIP pour le compte de la collectivité (concession, affermage). En ce cas, la collectivité n'est pas opérateur et ne se déclare pas à l'ARCEP.



L'OPÉRATEUR D'OPÉRATEURS

Les opérateurs privés ou publics exploitant un réseau de communications électroniques peuvent être **opérateurs d'opérateurs** (ou opérateurs de gros). En ce cas, ils louent de la fibre noire non activée, de la bande passante ou des accès activés (par exemple : ligne blanche ADSL)

- à d'autres opérateurs exploitants ou à des opérateurs de services ou fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) qui eux, vendent des abonnements aux clients finals (professionnels ou particuliers),
- à des groupes fermés d'utilisateurs sur un réseau indépendant (par exemple les différents établissements scolaires ou de santé d'un département).

Un groupe fermé d'utilisateurs (GFU) se définit comme un ensemble de personnes physiques ou morales utilisant un service de communications électroniques dans le cadre de réseaux non connectés à tout autre réseau.

Est également un GFU un ensemble de personnes physiques ou morales constituant une communauté d'intérêt expressément identifiable par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à l'usage effectif de ce service de communications électroniques.

La conformité d'un ensemble de personnes à la notion de groupe fermé d'utilisateurs ainsi définie est appréciée au cas par cas par l'Autorité en tenant compte des missions qui lui sont dévolues.

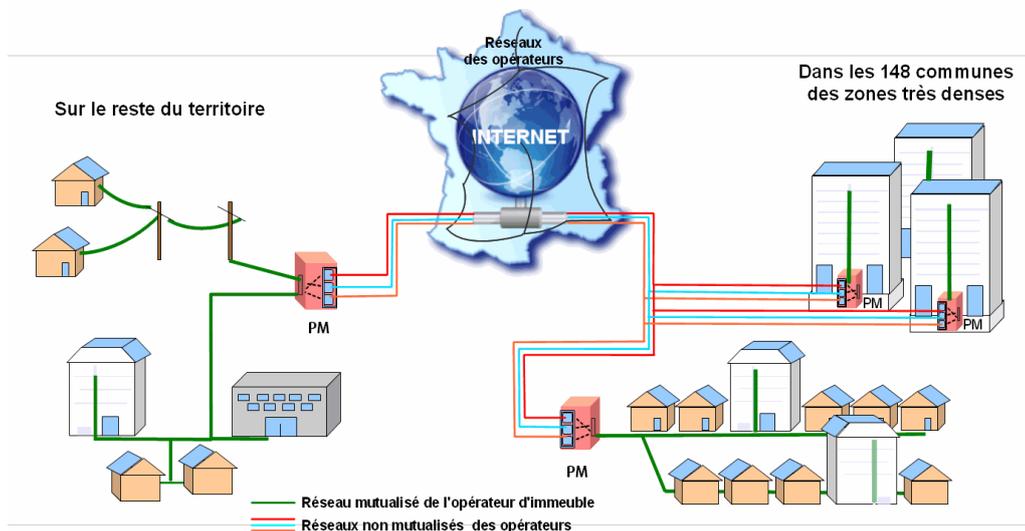
Décision ARCEP n°05 0208

L'OPÉRATEUR AMÉNAGEUR

France Telecom/Orange propose, sous certaines conditions techniques, une offre appelée PRM (point de raccordement mutualisé). L'offre PRM permet une montée en débit des lignes ADSL grâce à l'installation d'équipements actifs au sous-répartiteur qui joue alors le rôle d'un répartiteur (ou NRA). La collectivité porteuse du projet (ou son délégataire) bénéficiaire de cette offre, est appelée **opérateur aménageur**.

En pratique, l'opérateur aménageur fait une demande à France Telecom/Orange qui réalise une étude de faisabilité. L'opérateur aménageur mène ensuite les études d'avant-projet pour le génie civil. En effet, l'armoire hébergeant les équipements est fournie par l'opérateur historique, mais c'est l'opérateur aménageur qui réalise l'aire d'implantation, installe les chambres de raccordement, fournit l'adduction électrique et effectue le raccordement optique entre le répartiteur d'origine et l'armoire. Il est propriétaire du lien en fibre optique entre ce répartiteur et le sous-répartiteur réaménagé ainsi que de l'armoire sur laquelle France Telecom/Orange bénéficie d'un droit d'usage.

Tous les autres opérateurs et fournisseurs d'accès à l'internet ont la possibilité de venir y installer leurs équipements, ce qui préserve la concurrence et la variété des offres de services aux consommateurs.



L'OPÉRATEUR D'IMMEUBLE

On entend par opérateur d'immeuble toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires en application de l'article L33-6 du code des postes et des communications électroniques. L'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L33-1 du même code.

Décision ARCEP n°2009-1106

Les réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'utilisateur (FttH, la fibre jusqu'au domicile) comportent une partie horizontale sur la voirie, et une partie verticale dans les immeubles.

L'ARCEP a posé un principe de base : un seul réseau dans les immeubles, connecté à un point de mutualisation où peuvent accéder tous les opérateurs. Ce réseau est géré par un opérateur unique appelé **opérateur d'immeuble**. Il s'agit à l'origine de l'opérateur déployant un réseau dans les immeubles des 148 communes classées zones très denses par l'ARCEP, le point de mutualisation pouvant exceptionnellement se trouver dans l'immeuble.

Par extension, dans les poches de basse densité de ces 148 communes (un quartier pavillonnaire par exemple) et sur le reste du territoire national, l'opérateur d'immeuble est responsable du réseau de tous les bâtiments situés dans la zone arrière d'un point de mutualisation desservant de 300 à 1 000 lignes environ. Il est en ce cas également appelé **opérateur de point de mutualisation**.

France-Telecom et SFR ont signé entre eux des conventions

de déploiements concernant 3 500 communes suite à l'appel à manifestation d'intentions d'investir (AMII). L'un ou l'autre sera donc opérateur d'immeuble en fonction de ces accords. Par exemple, alors que la ville de Nantes est classée en zone très dense et que plusieurs opérateurs devraient y déployer leurs réseaux, les communes de l'est de l'agglomération nantaise seront couvertes par France Telecom et celles de l'ouest par SFR.

Enfin, dans les communes les moins peuplées, très souvent rurales, où les opérateurs privés n'investiront pas à moyen terme faute de rentabilité, des réseaux d'initiative publique pourront être déployés par les collectivités territoriales : elles ou leurs délégataires deviendront donc opérateurs d'immeuble pour les zones arrières des points de mutualisation situés sur leurs territoires.

L'opérateur d'immeuble (ou de point de mutualisation) est le seul interlocuteur des propriétaires (ou co-propriétaires) avec lesquels il signe une convention. Il est seul en charge du réseau qu'il a déployé dans les immeubles existants, ou qui est mis à sa disposition s'il s'agit d'un bâtiment neuf (demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} avril 2012).

Pour respecter le principe de mutualisation, l'opérateur d'immeuble informe les autres opérateurs de l'avancement de ses déploiements, soit pour leur permettre de co-investir avant ou après la construction du réseau, soit pour leur faire connaître la possibilité de louer de la fibre pour raccorder commercialement un logement ou un local professionnel.

L'utilisateur a donc le choix de son fournisseur de service. Il peut souscrire un abonnement auprès de son opérateur d'immeuble si celui-ci est aussi opérateur commercial ou auprès d'un autre fournisseur d'accès à l'internet, sous réserve bien entendu que celui-ci lui propose une offre.

Les bases juridiques

- **Droit européen**
- Paquet télécom 2002, [annexe « autorisation » Directive 2002/20/Communauté Européenne, directive cadre européenne 2009](#)
- **Droit français**
- Code des postes et des communications électroniques : [articles L 32 3° \(réseau ouvert au public\), L33-1 \(opérateur de communications électroniques\), L33-6 \(opérateur d'immeuble\), L34-8-3 \(opérateur d'immeuble\)](#)
- Code général des collectivités territoriales : [L1425-1 \(établissement et exploitation par les collectivités d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques\)](#)
- [CPCE article L32 2° = réseau de CE/équipements terminaux non inclus \(par ex modem, la box ...\)](#)

Les décisions de l'ARCEP

- Décisions ARCEP : [05-0208 du 15 mars 2005](#) relative à la définition d'un groupe fermé d'utilisateurs.